



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-74**

Séance publique du

24 juillet 2020

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200724- lmc1176689-DE-1-1
Date de signature : 30/07/2020
Date de réception : jeudi 30 juillet 2020
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Le 24 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/07/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Fabienne VINCENTI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Carrières et Rémunérations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUILLET 2020

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Pendant la période de confinement imposée par la crise du COVID-19, des agents de la collectivité ont dû être mobilisés pour assurer la continuité du service public. Cette mobilisation a souvent représenté un risque accru d'exposition au virus.

Par reconnaissance pour l'effort des agents mobilisés dans des conditions exceptionnelles et en cohérence avec ce qui est prévu dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière, la collectivité souhaite verser une prime exceptionnelle aux agents concernés.

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet la mise en place de cette prime.

La mise en place de ce dispositif selon les modalités ci-après a recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 27 mai 2020.

Modalités d'éligibilité à la Prime COVID

Cette prime concernera les agents soumis à des sujétions exceptionnelles du fait d'une exposition directe au risque de contamination sur leur lieu de travail pendant la période de référence. L'agent doit avoir été physiquement présent et mobilisé par sa hiérarchie dans des conditions exceptionnelles au moins 5 jours sur la période.

Le montant de la prime sera modulé en fonction de la durée de mobilisation de l'agent sur la période allant du 18 mars 2020 au 10 mai 2020 et sera calculé en fonction de la tranche auquel son temps de présence le rattache :

- **Tranche n°1 : 165 €** pour les agents mobilisés sur leur lieu de travail au moins 5 jours et moins de 12 jours sur la période
- **Tranche n°2 : 330 €** pour les agents mobilisés sur leur lieu de travail au moins 12 jours et moins de 16 jours sur la période.
- **Tranche n°3 : 660 €** pour les agents mobilisés sur leur lieu de travail au moins 16 jours et moins de 20 jours sur la période.
- **Tranche n°4 : 1000 €** pour les agents mobilisés sur leur lieu de travail au moins 20 jours sur la période.

La mobilisation dans des conditions exceptionnelles de l'agent pendant cette période fait l'objet d'un état déclaratif visé par la hiérarchie et comptabilisé par demi-journée.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible. Elle fera l'objet d'un versement unique sur la paye d'Août 2020 et d'un arrêté individuel d'attribution.

L'impact financier de cette prime évalué à 350 000 € sera entièrement supporté par le budget de la ville car aucune compensation de l'Etat n'est prévue.

CONSIDERANT l'exposé des éléments précédents

VU le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'avis du comité technique du 27 mai 2020

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **INSTAURER** la prime COVID dans les conditions indiquées précédemment

- **APPROUVER** le versement sur la paye du mois d'Août 2020 des primes individuelles aux agents sur la base des états déclaratifs consolidés d'un montant de 165 €, 330 €, 660 € ou 1 000 € selon la durée de mobilisation pendant la période du 18 mars 2020 au 10 mai 2020
- **DIRE** que la dépense correspondante de 350 000 € sera imputée sur les lignes 920-64-111 « Rémunération Principale du personnel titulaire » et 920-64-131 « Rémunération du personnel non titulaire » qui présentent les disponibilités nécessaires sur le budget 2020
- **CHARGER** Madame Le Maire de procéder à l'application de la présente délibération

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»